

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 364**

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après la troisième occurrence du mot :

« recherche »

insérer les mots :

« après avoir pris l'avis des instances paritaires dudit établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours à du personnel de recherche contractuel, si il offre une certaine souplesse à l'établissement, ne doit pouvoir s'opérer qu'après en avoir présenté la motivation aux instances paritaires de l'établissement public.